



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 034/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne  
du 26 juin 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a suivi sa scolarité post-obligatoire au sein du lycée « *Imam-Hatip* », un établissement scolaire professionnel dispensant un enseignement religieux. Elle a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires en 1996.

B. En 1999, X. a obtenu un diplôme de « degré associé » (*Önlisans/Associate degree*), après deux années d'études effectuées dans le programme « Service de Bureau et Secrétariat » de l'Université de *Kütahya Dumlupinar*, une école professionnelle de l'enseignement supérieur de Kutahya, en Turquie. X. a notamment suivi les cours suivants : système de gestion d'informations, économie, anglais, dactylographie, comptabilité, administration commerciale, services des bureau, bureautique, secrétaire de direction.

C. De 2010 à 2014, X. a été inscrite auprès de *l'Anadolu University* (programmes à distance), en Turquie, où elle a obtenu un *Lisans Diplomasi – Bachelor's degree diploma* en gestion d'entreprise.

D. Le 4 avril 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de diplôme de français langue étrangère, à compter du semestre d'automne 2019/2020.

Par courriel du 6 juin 2019, le SII a demandé à X. de lui faire parvenir une attestation de l'Université d'Anadolu certifiant que le diplôme de licence obtenu suite à une formation à distance était identique, au niveau des exigences d'admission, des enseignements, des conditions de réussite et des droits conférés par le diplôme, à un diplôme obtenu en présentiel ; une copie de ses diplômes et relevés de *l'University of Kütahya Dumlupinar* et une traduction officielle. Le SII a également indiqué que « *d'après vos relevés de notes, nous constatons que 143 crédits ECTS sur les 240 ont été acquis par exemption/équivalence. Sur la base de quelles études avez-vous obtenu ces exemptions ?* ».

X. a répondu en substance, le 20 juin 2019, que lors de l'admission à l'Université d'Anadolu, elle avait obtenu 143 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation*

*System*) en équivalence en raison des études effectuées précédemment à l'Université de Kütahya Dumlupinar et qu'elle avait ainsi été exemptée de la 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année de ce cursus.

E. Par décision du 26 juin 2019, envoyée sous pli simple, le SII a rejeté la demande d'admission de X.

F. Le 8 juillet 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

Elle soutient en substance que l'Université de Kütahya Dumlupinar est un établissement public reconnu et un centre d'éducation important et sérieux. Elle ajoute que seuls 120 crédits ECTS ont été obtenus en équivalence, les 120 crédits ECTS restants ayant été obtenus dans le cadre des cours suivis à l'Université d'Anadolu. Cela étant, elle devrait être immatriculée.

G. La recourante a été dispensée du paiement de l'avance de frais le 12 septembre 2019.

H. La Direction s'est déterminée le 14 octobre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère notamment que la formation suivie par la recourante au sein de l'Université de Kütahya Dumlupinar est de nature professionnelle, si bien que les crédits ECTS obtenus dans ce cursus ne peuvent pas être reconnus comme équivalent. Par ailleurs, la Direction allègue que la recourante n'a obtenu que 97 crédits au sein de l'Université d'Anadolu ce qui est inférieur aux 120 crédits ECTS nécessaires pour être admis à l'UNIL.

I. La recourante s'est déterminée le 25 octobre 2019 et a indiqué qu'en raison d'une réorganisation des programmes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année au sein de l'Université d'Anadolu, elle avait été exemptée du suivi de plusieurs cours, les crédits y relatifs ayant tout de même été accordé, à hauteur de 23 crédits ECTS.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

K. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 8 juin 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient que les formations qu'elle a suivies au sein des Universités de Kütahya Dumlupinar et d'Anadolu remplissent les conditions d'immatriculation de l'UNIL.

La Direction considère que la recourante a suivi une formation de nature professionnelle et que les crédits ECTS acquis en équivalence au sein de l'Université d'Anadolu ne peuvent pas être pris en compte. Elle ajoute que la recourante n'a suivi que 97 crédits ECTS de cours au sein de l'Université d'Anadolu, ce qui est insuffisant au regard des conditions d'immatriculation de l'UNIL.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la Directive) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (Directive p. 9).

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par la Turquie le 8 janvier 2007. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS précise que le diplôme étranger doit notamment :

*« être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :*

- 1. Langue première*
- 2. Deuxième langue*
- 3. Mathématiques*
- 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
- 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
- 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*

*Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.*

*[...]. »*

cc) La liste des diplômes étrangers figurant dans la directive de la direction 3.1 (teneur 2019-2020) mentionne sous la rubrique « Turquie » les diplômes « *Lise Diplomasi* » et « *Anadolu Lisesi Diplomasi* », ainsi que deux années d'études réussies dans une université/un programme reconnu par l'UNIL et la réussite d'un examen de français ou de l'ECUS (examen complémentaire des hautes écoles suisses). En l'espèce, la recourante a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires au sein du lycée « *Imam-Hatip* ». Cet établissement fournit une formation essentiellement professionnelle, avec un enseignement religieux. Ensuite, les cours suivis par la recourante à l'Université de Kütahya Dumlupinar sont également essentiellement de nature professionnelle. Ceci est notamment confirmé par l'intitulé même du diplôme de la recourante et ressort des pièces transmises par celle-ci. Ainsi, ces formations, à caractère professionnel, ne peuvent pas être considérées comme équivalentes à une maturité fédérale suisse.

Il ressort encore du relevé de notes de l'Université d'Anadolu que 120 crédits ECTS ont été accordés à la recourante en raison de sa formation accomplie à l'Université de Kütahya Dumlupinar. Cette équivalence ne saurait être prise en compte, au vu du caractère professionnel de cette formation. En outre, la recourante a été exemptée de plusieurs cours à hauteur de 23 crédits ECTS, si bien qu'elle n'a obtenu au final que 97 crédits ECTS au sein de l'Université d'Anadolu. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la formation de la recourante – dont une partie importante des cours est de nature professionnelle – présente des différences substantielles par rapport à une maturité suisse.

Partant, la recourante ne remplissant pas les conditions d'immatriculations, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Priscille Ramoni

Du 4 juin 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :